

## AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

*Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 217 de la municipalité de Saint-Ubalde*

---

### 1. Objet du projet de règlement

Lors d'une séance tenue le 7 septembre 2021, le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde a adopté un second projet de règlement intitulé « **Règlement numéro 217-15 modifiant le règlement de zonage numéro 217 afin de permettre l'usage fermette en complément aux terrains de camping.** »

### 2. Disposition susceptible d'approbation référendaire et demande de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)*.

- **Une demande relative à la disposition visant à pouvoir exercer l'usage « fermette » en complément des activités de camping.**

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone concernée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

### 3. Illustration des zones concernées

L'illustration des zones concernées par ce projet de règlement ainsi que des zones contiguës à celles-ci peut être demandée par écrit à la Municipalité

### 4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 24 septembre 2021;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*) et qui, le 7 septembre 2021, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la zone concernée et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)*, situé dans la zone concernée.

Une personne physique doit également, le 7 septembre 2021, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

**6. Absence de demandes**

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**7. Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 427-B, boulevard Chabot, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 13h30.

**DONNÉ À SAINT-UBALDE, CE 10 SEPTEMBRE 2021**



---

Christine Genest,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public conformément à la loi, le 10 septembre 2021,

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat de publication le 10 septembre 2021.



---

Christine Genest,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière